

REGLEMENT ET MODALITES **D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2024**

Préambule :

Avec environ 180 associations recensées, notre commune a un tissu associatif permettant de répondre à la majorité des demandes de nos concitoyens et ceci grâce à l'engagement très fort des bénévoles.

Les contraintes budgétaires de la commune sont de plus en plus importantes tandis que les dotations de l'Etat diminuent d'année en année. Malgré ce contexte, la commune s'efforce d'accompagner au mieux les associations avec équité et transparence.

Après ces quelques précisions, il est important de formaliser un règlement sur les modalités d'instruction :

- Des demandes de subvention,
- De leur attribution
- De leur paiement

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité, via le service de la vie associative pour l'instruction des dossiers, et le service « comptabilité » pour le versement de la subvention.

A – Demandes de subventions :

1. Associations éligibles :

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal et est annuelle.

Pour être éligible, l'association doit

- Etre une association dite loi 1901, être déclarée depuis au moins 1 an et immatriculée au répertoire SIRET
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la ville de Crozon
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de la charte de la vie associative

Dans le cadre d'une demande de subvention supérieure à 1 000 €, il sera demandé un contrat d'objectif et de moyens.

2. Dépôt du dossier :

Toute demande de subvention se matérialise par la constitution et le dépôt d'un dossier.

Le dossier est téléchargeable dans le format Word ou PDF sur le site Internet de la Commune ou à défaut un exemplaire papier peut être disponible au Service Vie Associative.

Le dossier devra être remis avant le 30 novembre de chaque année et un récépissé sera délivré pour tout dépôt de dossier aussi bien en remise directe au Service Vie Associative, que par courrier ou mail.

B – ATTRIBUTION :

L'attribution d'une subvention est :

- Facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers.
- Précaire : son renouvellement ne peut être automatique.
- Conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local. L'association doit formuler une demande de subvention en utilisant le formulaire disponible en téléchargement sur le site de la commune. Pour des raisons budgétaires, le dossier sera remis avant le 30 novembre de chaque année terme de rigueur.

Le montant de la subvention attribuée se fera au regard du nombre d'adhérents de la commune et des disponibilités financières propres à l'association, la commune se réservant le droit de moduler le montant de la subvention en fonction de la trésorerie arrêtée à la date de la demande.

Les aides « en nature » apportées par la Commune en forme de prêt de salles, de fourniture d'énergie et de mise à disposition de matériel ou de personnel pourront être évaluées.

En ce qui concerne les associations sportives ou culturelles titulaires d'un contrat d'objectif et de moyens, et dans le cadre de notre politique en direction de la jeunesse, il sera accordé aux enfants crozonnais de moins de 18 ans une subvention de 20 € destinée à participer au coût de la licence.

Le contrat d'objectif et de moyens autorise un investissement éventuel. La subvention d'investissement ou événementielle ayant un impact sur la commune peut être accordée dans la limite de 70 % maximum de la dépense hors taxe.

L'association ayant reçu une subvention est tenue de produire ses budgets et ses comptes et est soumise au contrôle de son utilisation par la collectivité. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Il est rappelé que la subvention doit :

- **Etre utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée.**
- **Ne doit pas être reversée à un tiers**

La validité de la décision d'octroi de la subvention est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte. Toute subvention non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être reportée sur l'exercice suivant.

La décision d'attribution de la subvention fait l'objet d'une délibération au Conseil Municipal faisant apparaître pour chaque bénéficiaire, la nature et le montant de la subvention.

La notification de l'attribution de la subvention au bénéficiaire fait l'objet d'un courrier indiquant le montant attribué ou le refus.

C – PAIEMENT DE LA SUBVENTION :

La subvention ne sera versée qu'après réalisation de l'action concernée, sur demande de versement auprès du service « comptabilité », et sur présentation de justificatifs des dépenses (factures, ...).

Pour les subventions, il sera demandé de compléter le formulaire « Demande de versement de subvention » et pour les COM la fiche « Contrat d'Objectifs et de Moyens » devra être signée.

D – EVOLUTIONS :

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles. Il peut, par ailleurs, être complété par tout document ayant trait à l'application des règles fixées.